



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°69-2021-203

PUBLIÉ LE 15 DÉCEMBRE 2021

# Sommaire

## **69\_DRDJSCS\_Direction Départementale Déléguée /**

69-2021-12-07-00010 - Arrêté préfectoral n° DDETS-HIS-ISPL-2021-12-07-39 portant agrément de la Fondation Armée du Salut au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique. (2 pages)

Page 3

## **69\_Secrétariat\_Général\_Commune\_Départemental / Direction**

69-2021-10-04-00008 - Arrete\_designation\_correspondant\_deontologie (2 pages)

Page 6

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage**

69-2021-12-13-00001 - ARS DOS 2021 12 13 17 0379 (3 pages)

Page 9

## **84\_DRFIP\_Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes / Cabinet du directeur**

69-2021-12-15-00002 - DRFIP69-cabinet directeur-fermetureSPF-2021-12-15-184 (1 page)

Page 13

69-2021-12-15-00001 -

DRFIP69-cabinetdirecteur-fermetureSDE-2021-12-15-183 (1 page)

Page 15

69-2021-12-01-00013 -

DRFIP69-TRESOSPL-LYONMUNICIPALEMETROPOLE-Fofana-2021-12-01-182 (1 page)

Page 17

69\_DRDJSCS\_Direction Départementale  
Déléguée

69-2021-12-07-00010

Arrêté préfectoral n°

DDETS-HIS-ISPL-2021-12-07-39 portant agrément  
de la Fondation Armée du Salut au titre de  
l'article L365-3 du code de la construction et de  
l'habitation pour les activités d'ingénierie sociale,  
financière et technique.



# PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES  
SOLIDARITÉS**

POLE HEBERGEMENT ET INCLUSION SOCIALE

SERVICE INSERTION SOCIALE ET PARCOURS VERS LE LOGEMENT

DOSSIER SUIVI PAR : SYLIA BOUABDELLAH / CELINE BELLET

☎ : 04 87 76 71 55

Arrêté n° DDETS-HIS-ISPL-2021-12-07-39

Portant agrément de la Fondation Armée du Salut  
au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de  
l'habitation

**Le Préfet de la région Auvergne - Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-3 et l'article R365-1-2° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,

**VU** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

**VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

**VU** le dossier transmis le 30 novembre 2021 par le représentant légal de la Fondation Armée du Salut, sise 131 avenue Thiers à Lyon 6ème, et déclaré complet le 1<sup>er</sup> décembre 2021,

**SUR** proposition de Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

.../...

DDETS 8/10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE cedex

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

L'organisme à gestion désintéressée, dénommé Fondation Armée du Salut, établissement reconnu d'utilité publique le 11 avril 2000, est agréé au titre de l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation, pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées ci-dessous :

1. les activités d'accueil, de conseils, d'assistance (assistance à maîtrise d'ouvrage avec ou sans mission technique, maîtrise d'œuvre) pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées et handicapées
  
2. L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement

### Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable et est valable dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon, avec date d'effet au 1<sup>er</sup> novembre 2021. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

### Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

### Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon sis, 184, rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 3 - dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

### Article 5 :

La préfète, secrétaire générale de la Préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont en charge, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Lyon, le 7 décembre 2021

La préfète,  
Secrétaire générale  
Préfète déléguée pour l'égalité des chances  
Cécile DINDAR

69\_Secrétariat\_Général\_Commune\_Département  
al

69-2021-10-04-00008

Arrete\_designation\_correspondant\_deontologie



# PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Arrêté préfectoral portant désignation du correspondant déontologue pour la région Auvergne-Rhône-Alpes sur le périmètre du secrétariat général du Ministère de l'Intérieur**

---

***LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES***

***PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST***

***PREFET DU RHONE***

***Officier de la Légion d'honneur***

***Commandeur de l'ordre national du Mérite***

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires notamment son article 28 bis, modifié par la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 modifiée relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 1er ;

**Vu** la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 modifiée relative à la transparence à la lutte contre la corruption et la modernisation de la vie économique notamment ses articles 6 et 15 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n°2010-687 du 29 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n°2017-519 du 10 avril 2017 relatif aux référents déontologues dans la fonction publique ;

**Vu** le décret n°2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte, au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations de l'État ;

**Vu** le décret n°2020-69 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique et au rôle du correspondant déontologue

**Vu** l'arrêté ministériel du 16 novembre 2018 relatif à la fonction de référent déontologue au sein du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

**Vu** l'arrêté du 16 novembre 2018 relatif à la procédure de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein du ministère de l'Intérieur et du ministère des Outre-mer ;

**Vu** la circulaire NOR INT A 1904114C du 18 mars 2019 relative à l'organisation du réseau déontologique au sein du ministère de l'Intérieur et du ministère des Outre-mer ;

Vu la note du 8 janvier 2021 du préfet, secrétaire général du Ministère de l'Intérieur sur l'application du décret n°2020-69 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique et au rôle du correspondant déontologue

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** M Gilles GONNET, directeur de l'Immobilier, de la logistique et de l'accueil du secrétariat général commun départemental du Rhône, est désigné en qualité de correspondant déontologue régional pour la région Auvergne-Rhône-Alpes à compter de la publication du présent arrêté.

**Article 2 :** M Christian CUCHET, directeur des ressources humaines du secrétariat général commun départemental du Rhône est désigné en qualité de suppléant du correspondant déontologue régional pour la région Auvergne-Rhône-Alpes à compter de la publication du présent arrêté

**Article 3 :** La préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances et la directrice départementale du secrétariat général commun départemental du Rhône, sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Rhône.

Fait à Lyon, le 4 octobre 2021

Le Préfet,  
Pour le préfet,

la préfète, secrétaire générale,  
préfète déléguée pour l'égalité des chances

  
Cécile DINDAR



84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2021-12-13-00001

ARS DOS 2021 12 13 17 0379

ARS\_DOS\_2021\_12\_13\_17\_0379

Portant autorisation de regroupement de deux officines de pharmacie à VILLEUBANNE (69100)  
dans le Rhône

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 31 mars 1954 accordant la licence de création d'officine n°24#000014 pour la Pharmacie Waisman située à PERIGUEUX (24000) au 3 rue Gambetta ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 8 août 1946 accordant la licence de création d'officine n° 69#000340 pour la Pharmacie Croix Luizet située à VILLEURBANNE (69100) au 151 avenue Roger Salengro ;

**Vu** la demande présentée par Madame Waisman, titulaire de la « Pharmacie Waisman », sise 3 rue Gambetta 24000 PERIGUEUX et de Madame Ninet, pharmacien titulaire exploitant la SELARL « Pharmacie Croix Luizet » sise 151 avenue Roger Salengro 69100 VILLEURBANNE vers un local situé 169 rue Léon Blum 69100 VILLEURBANNE ; dossier déclaré complet le 25 août 2021 ;

**Vu** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens Auvergne-Rhône-Alpes du 22 octobre 2021 ;

**Vu** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la Nouvelle-Aquitaine du 22 octobre 2021 ;

**Vu** l'avis du Syndicat des Pharmaciens d'Officine FSPF de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 25 octobre 2021 ;

**Vu** la demande d'avis du Syndicat des Pharmaciens d'Officine FSPF de la région Nouvelle-Aquitaine en date du 21 septembre 2021 restée sans réponse ;

**Vu** l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmacies d'Officine (USPO) de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 6 octobre 2021 ;

**Vu** l'avis du Syndicat de Pharmacies d'Officine (USPO) de la région Nouvelle Aquitaine en date du 8 novembre 2021 ;

**Vu** le rapport d'instruction du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 11 octobre 2021 ;

**Considérant** que la commune de PERIGUEUX et la commune de VILLEURBANNE dans lesquelles sont situées les officines à regrouper présentent un nombre d'officines supérieur aux seuils prévus à l'article L. 5125-4 et qu'ainsi la condition prévue à l'article L. 5125-5 dudit code est remplie ;

**Considérant** que le local actuel de la pharmacie Waisman est situé au 3 rue Gambetta à PERIGUEUX (24000) dans le quartier délimité conformément à l'article L. 5125-3-1 du Code de la Santé Publique par : à l'est le boulevard Montaigne, au nord la rue Victor Hugo, à l'ouest la rue Louis Blanc et la rue Puebla, au sud la voie ferrée ;

**Considérant** la proximité des officines pharmacie Guichard et pharmacie Duroux, installées respectivement à 260 mètres et 270 mètres par voie piétonnière de l'emplacement d'origine de l'officine Waisman à regrouper ;

**Considérant** que le local actuel de la pharmacie La Croix Luizet est situé au 151 avenue Roger Salengro à VILLEURBANNE (69100) dans le quartier délimité conformément à l'article L. 5125-3-1 du Code de la Santé Publique par : à l'est le boulevard Laurent Bonneval, au nord l'avenue Albert Einstein, à l'ouest la rue de la Doua et au sud l'avenue Roger Salengro ;

**Considérant** la proximité de l'officine de Pharmacie Villegas installée à 250 mètres par voie piétonnière de l'emplacement d'origine de l'officine La Croix Luizet à regrouper et la présence d'un transport en commun (ligne de bus 69, C17 et 37) desservant les officines Pharmacie de Fontanières, Grande Pharmacie des Buers et Pharmacie Condorcet ;

**Considérant** que le transfert sollicité ne compromettra donc pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente des quartiers d'origine de chaque officine ;

**Considérant** que le regroupement sollicité s'effectue 169 rue Léon Blum dans la même commune au sein d'un autre quartier délimité conformément à l'article L. 5125-3-1 du Code de la Santé Publique par : au sud la voie de tramway rue de la ligne de l'Est, à l'est le boulevard Périphérique Laurent Bonneval, au nord le Cours Emile Zola, à l'ouest la rue Pierre Baratin et la rue de Cyprian ;

**Considérant** par conséquent que pour répondre au caractère optimal de la desserte en médicaments, le regroupement est apprécié au regard des trois conditions prévues à l'article L. 5125-3-2 du Code de la Santé Publique ;

**Considérant** que l'accès à la nouvelle officine sera aisé notamment par sa visibilité, par des aménagements piétonniers et des stationnements ;

**Considérant** qu'il ressort du rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 11 octobre 2021 que les locaux :

- répondent aux conditions minimales d'installation énoncées aux articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique,
- remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation,
- permettent la réalisation des missions énoncées à l'article L5125-1-1 A du code de la santé publique,
- garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

**Considérant** que les permis de construire émis par la mairie de Villeurbanne et joints au dossier mentionnent la construction de 914 logements dans le quartier d'accueil du regroupement correspondant à une évolution démographique prévisible de 1855 habitants ;

**Considérant** que la nouvelle officine approvisionnera une population résidente dont l'évolution démographique est avérée au regard des permis de construire délivrés ;

**Considérant** par conséquent que le regroupement envisagé répond au caractère optimal de la desserte en médicaments au sens de l'article L. 5125-3-2 du Code de la Santé Publique ;

**Considérant** ainsi que le regroupement envisagé répond aux conditions des articles L. 5125-3 du Code de la Santé Publique,

## ARRETEMENT

Article 1<sup>er</sup> : La demande sollicitée par la Pharmacie Waisman et par la SELARL Pharmacie Croix Luizet représentées respectivement par Madame Jacqueline Waisman et Madame Pierrette Ninet, professionnelles en exercice, en vue de regrouper leurs officines de pharmacie dans un nouvel emplacement sis 169 rue Léon Blum sur la commune de VILLEURBANNE (69100) est acceptée, sous le n° 69#001421.

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé, Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Préfecture de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Lyon, le 13 décembre 2021

Le Directeur Général  
de l'Agence régionale de santé  
Nouvelle Aquitaine,  
par délégation,  
La Directrice Déléguée  
Réponse et Sécurité Sanitaire,

Pour le Directeur Général et par délégation,  
Le Directeur de la Délégation départementale  
du Rhône

Philippe GUETAT

Docteur Sylvie QUELET

84\_DRFIP\_Direction régionale des finances  
publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2021-12-15-00002

DRFIP69-cabinet  
directeur-fermetureSPF-2021-12-15-184

Direction régionale des finances publiques  
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Services de la Publicité Foncière du département du Rhône

**Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle au public des services de la publicité foncière (SPF) du département du Rhône sis :**

**- à la cité administrative de la Part-Dieu, 165 rue Garibaldi 69401 Lyon Cedex 03 pour les SPF de Lyon 1, Lyon 3, Lyon 4 et Lyon 5 ;**

**- au Centre des finances publiques de Villefranche-sur-Saône, 69 route de Riottier 69665 Villefranche-sur-Saône pour le SPF de Villefranche-sur-Saône.**

DRFIP69-cabinet directeur-fermetureSPF-2021-12-15-184

**Le Directeur régional des Finances publiques d’Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône**

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d’ouverture au public des services extérieurs de l’État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l’organisation et à l’action des services de l’État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l’arrêté préfectoral du 10 juillet 2019 portant délégation de signature en matière d’ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques d’Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les services de la publicité foncière du département seront fermés au public les 3 et 4 janvier 2022.

**Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l’article 1<sup>er</sup>.

Fait à Lyon, le 15/12/ 2021

Par délégation du préfet,  
Le Directeur régional des Finances publiques  
Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône

Laurent de JEKHOWSKY

84\_DRFIP\_Direction régionale des finances  
publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2021-12-15-00001

DRFIP69-cabinetdirecteur-fermetureSDE-2021-12  
-15-183

Direction régionale des finances publiques  
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Service Départemental de l'Enregistrement du Rhône

**Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle au public du Service Départemental de l'Enregistrement du Rhône  
situé à la cité administrative de la Part-Dieu, 165 rue Garibaldi 69401 Lyon Cedex 03**

DRFIP69-cabinetdirecteur-fermetureSDE-2021-12-15-183

**Le Directeur régional des Finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône**

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2019 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le service départemental de l'enregistrement sera fermé au public les 3 et 4 janvier 2022.

**Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Lyon, le 15/12/2021

Par délégation du préfet,  
Le Directeur régional des Finances publiques  
Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône

Laurent de JEKHOWSKY



84\_DRFIP\_Direction régionale des finances  
publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2021-12-01-00013

DRFIP69-TRESOSPL-LYONMUNICIPALEMETROPO  
LE-Fofana-2021-12-01-182

Direction régionale des finances publiques  
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Trésorerie SPL Lyon Municipale et Métropole de Lyon

## Délégation de signature

DRFIP69-TRESOSPL-LYONMUNICIPALEMETROPOLE-Fofana-2021-12-01-182

**Je soussigné, Michel CIPIERE, Chef du Centre des Finances Publiques de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, déclare :**

**Article unique : Délégation spéciale à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2021:**

Sans qu'il y ait empêchement du comptable ou de ses mandataires généraux ou spéciaux, les personnes désignées ci-dessous reçoivent délégation spéciale de signature :

**- Mme FOFANA Sanaë Agent administratif**

**aux fins de** signer le courrier courant du service, les décisions de délais de paiement et les actes de poursuites (hormis les ventes mobilières) dans la limite de 5 000 € par dossier, les demandes de renseignement, les commandements manuels ainsi que les productions de créances dans le cadre des procédures collectives et de la commission de surendettement, les notifications de transmission à d'autres services .

Fait à LYON, le 1<sup>er</sup> décembre 2021

Signature du mandataire

Signature du mandant

Mme Sanaë FOFANA

Michel CIPIERE